



# STATUTS DE TI COOP

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Ti Coop ».

## **Article 2 : Objet**

participer à la création d'un supermarché coopératif appartenant à ses clientes et clients qui :

- décident de l'organisation et des orientations ;
- s'engagent à donner régulièrement de leur temps pour aider au bon fonctionnement de la structure ;
- sont les seuls à pouvoir y faire leurs courses ;
- sont soucieux de se réapproprier le sujet de la consommation en intelligence collective ;

## **Article 3 : But de l'association**

Le magasin a comme ambition :

- d'être un lieu de vie, d'animation, d'ouverture et d'échanges à même d'émanciper ceux et celles qui s'y investissent ;
- d'être un acteur du changement du pays de Brest ;
- de donner accès à toutes et tous à des produits essentiels, sains, à des prix abordables, dans le respect de la nature et des humains ;
- d'être un projet écologique qui recouvre et assume des dimensions économiques, sociales et démocratiques qui en font un micro-projet de société ;
- de promouvoir toutes les valeurs portées par le projet et définies dans la charte.

## **Article 4 : Siège Social**

Le siège de l'association est situé à Brest.

## **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Les membres**

L'association se compose des membres à jour de cotisation. Chaque membre dispose d'une voix aux assemblées générales. Chaque membre s'engage à respecter la charte, le règlement intérieur et les présents statuts. Les dispositions des présents statuts s'appliquent à toute personne représentée légalement par un tiers, sous réserve d'accord écrit de leur représentant ou représentante légale pour assumer un mandat.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par la Coordination suite à une instruction effectuée par la commission en charge du fonctionnement interne.

## **Article 8 : Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales (AG) se composent des membres de l'association. Elles se réunissent au moins 3 fois par an, AG annuelle comprise (voir article 9). Une convocation comprenant l'ordre du jour, le lieu et la date sera émise par la Coordination par voie postale ou électronique à l'ensemble des adhérent-e-s. Une AG comprenant une proposition d'ordre du jour sera également convoquée sur demande d'au moins un quart des membres.

Les AG constituent pour les membres et pour toute personne intéressée un temps fort de rencontre, d'échanges et de mise en commun de l'association. Elles ont pour vocation de présenter l'avancement de chaque commission, l'avancement général du projet et de définir des actions à mener.

L'AG est l'instance souveraine de l'association : c'est elle qui décide des grandes orientations de l'association. Les grandes orientations sont les décisions qui impactent le projet, sa direction, son éthique (qui impactent directement les coopérateur-ric-e-s) et ses textes fondamentaux (charte, statuts et règlement intérieur).

L'AG sert, le cas échéant, à ouvrir un vote mis à l'ordre du jour. Le vote pourra se poursuivre dans les jours suivants l'AG de manière physique ou numérique. La date de fin du scrutin sera indiquée au moment de l'ouverture du vote. Cette mesure offrira l'opportunité de laisser plus de temps pour présenter, échanger, débattre et confronter les points de vue.

Le vote sur le montant de la cotisation est ouvert en AG sur proposition de la commission en charge des questions financières.

Chaque membre pourra donner procuration pour son vote à un·e autre membre au moyen d'un mandat signé. Un maximum d'une procuration par membre est fixé.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée de 75 % des votes exprimés.

Le quorum de participation aux votes ouverts en AG est fixé à 20 %. Si ce quorum n'est pas atteint, la durée de la période de vote est prolongée une fois. S'il n'est toujours pas atteint la proposition est retravaillée et soumise lors d'une nouvelle AG.

#### **Article 9 : Assemblée Générale Annuelle**

L'AG annuelle applique les dispositions de l'article précédent. Elle est également l'occasion de présenter et d'ouvrir au vote les différents rapports légaux de l'association, ainsi que le vote des 4 postes de coordinateur·rice·s ouverts par candidature.

#### **Article 10 : Les Commissions**

Les membres de l'association peuvent s'investir au sein d'une ou plusieurs commissions. Huit commissions maximum pourront être ouvertes, leur intitulé est précisé dans le RI. La création de groupes de travail, de sous-commissions, d'inter-commissions, de commissions temporaires est encouragée mais ces instances ne disposeront pas d'une représentation en Coordination.

La création ou la clôture d'une commission ne peut être décidée qu'en AG.

Les commissions s'organisent de façon autonome, dans les limites définies par la charte et le règlement intérieur.

Les commissions sont à même de prendre des décisions opérationnelles. Les décisions opérationnelles concernent la commission directement, sur ses propres actions, de son domaine. Elles ont une portée limitée et comportent un risque mineur.

Les commissions présentent une synthèse accessible de leur travail en Coordination.

Des mécanismes d'invalidation des décisions sont définis dans les articles 11 et 12.

## **Article 11 : La Coordination**

### **11.1 Définition et pouvoirs**

La Coordination est l'instance collégiale de représentation légale de l'association.

Elle a pour vocation de garder une vision d'ensemble de l'avancement du projet, mettre en relation les commissions si elles n'avaient pas entrevu le besoin de le faire par elles-mêmes, s'assurer que les délibérations de chaque commission sont conformes à la charte et apporter des solutions de médiation si nécessaire. Elle prépare les assemblées générales. La Coordination représente l'association à l'extérieur, sur des thématiques spécifiques. Cette représentation peut également être déléguée à un-e ou plusieurs membres de l'association.

Suite à la phase de synthèse des commissions, si une objection est formulée et n'est pas levée en réunion, la décision est suspendue et il est recommandé que les coordinatrice-eur-s impliqué-e-s dans la décision concernée travaillent sur une contre proposition en impliquant leurs commissions respectives.

Les décisions relevant de la Coordinations sont:

- La concrétisation des orientations stratégiques délibérées en AG,
- Les décisions administratives,
- La rédaction des modalités des mandats impératifs et la désignation des membres les recevant,
- La radiation des membres tel que précisée dans l'article 7.

La Coordination pourra donner mandat impératif à un de ses membres pour la représenter et assurer son rôle de représentant-e légale (ouverture de compte en banque, signature sur ce compte, ou pour tout autres demandes administratives)

### **11.2 Composition**

Les membres de la Coordination doivent être à jour de cotisation.

La Coordination est composée de 24 personnes:

- 4 personnes élues par l'Assemblée Générale suite à une candidature.
  
- 4 personnes tirées au sort au sein de l'Assemblée Générale
  
- 2 membres de chaque commission.

### **11.3 Le collège des commissions**

Chaque commission désigne deux membres pour la représenter à la Coordination selon des modalités qu'elle définit elle-même. Des pratiques sont toutefois conseillées et expliquées dans le règlement intérieur. Ces deux membres sont dépositaires de la voix de leur commission à la Coordination et sont élu-e-s pour une durée de 6 mois, avec la possibilité de renouveler une fois leur mandat. S'en suit une période d'inéligibilité égale à la durée totale des mandats remplis consécutivement le cas échéant.

### **11.4 Le collège de l'Assemblée Générale**

L'AG désigne 8 membres pour la représenter à la Coordination, répartis de façon suivante :

- 4 membres sont élus pour une durée d'un an après avoir fait acte de candidature lors de l'assemblée générale annuelle.
  
- 4 membres sont tirés au sort parmi les adhérent-e-s à jour de cotisation pour une durée de 6 mois.

S'en suit une période d'inéligibilité égale à la durée totale des mandats remplis.

### **11.5 Récurrence des réunions**

Si la récurrence mensuelle constitue une base raisonnable, la Coordination peut, dans les faits, se rassembler aussi souvent que nécessaire, suivant les phases du projet.

### **11.6 Mesures exceptionnelles**

Dans le cas où le corps de Coordination ne pourrait être constitué en quantité voulue, il pourra être fait exception de la règle de cumul de rang des mandats si et seulement si le nouveau groupe s'estime en nombre insuffisant pour fonctionner. Lors du renouvellement des membres, la Coordination pourra alors proposer à un ou plusieurs membres sortants d'être reconduit-e(s), s'il-elle(s) l'accepte(nt), pour un nouveau mandat. Dans ce cas, à l'échéance du nouveau mandat, la période d'inéligibilité sera égale à la durée totale des mandats exercés de rang.

Le nombre minimal de membres à atteindre pour assurer le bon fonctionnement de la Coordination est de :

- 4 coordinatrice·eur·s issu·e·s de l'Assemblée Générale,
  
- 1 coordinateur·rice issue de chaque commission.

Si cette composition ne peut être atteinte selon les modalités prévues dans cet article, des mesures définies dans le règlement intérieur seront prises.

### **11.7 Mandats Impératifs**

La Coordination peut mandater tout membre de l'association afin de mener à bien une mission particulière. Le-la membre mandaté·e ne siège pas à la Coordination mais peut y assister si nécessaire.

Les conditions de cumul temporel et numéraire des mandats impératifs seront examinées au cas par cas.

## **Article 12 : Mécanismes d'invalidation des décisions**

L'ensemble des membres de l'association disposera de moyens suivants pour casser ou bloquer les décisions prises a posteriori :

- quorum pétitionnaire de 20 % des membres dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la procédure classique de travail en commission devra être utilisée,

- à tout moment, par saisine de la commission fonctionnement interne pour toute irrégularité vis-à-vis de la charte ou des statuts associatifs.

#### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en AG sur proposition de la commission en charge du fonctionnement interne. Les propositions de modification des statuts seront à adresser à cette même commission.

#### **Article 14 : Charte**

Les présents statuts découlent des valeurs et des principes fondamentaux définis dans la charte. L'association et ses membres sont tenus de les respecter sous peine de sanctions définies dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur vient compléter et préciser les présents statuts.

#### **Article 16 : Dissolution**

La décision de dissolution de l'association doit être prononcée en AG selon les mécanismes prévus par l'article 8 avec un quorum redéfini à 50 %.